RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS STATIONNAIRES D'ENERGIE

(HORS ICPE)

Avertissement :

Le présent document a pour objet de synthétiser les recommandations formulées par le SDIS à l'encontre des maîtres d'œuvre, les architectes, les exploitants ou les concepteurs.

Ces recommandations restent évolutives et ne constituent pas un socle réglementaire directement opposable au pétitionnaire lors d'une démarche d'urbanisme.

Ces mesures visent néanmoins à renforcer les dispositions réglementaires relevant de la lutte contre l'incendie et offrent aux services de secours des conditions d'intervention sécurisées.

Accessibilité :

Les aires de charges[1] doivent être desservies par une ou plusieurs voies utilisables par les engins de lutte contre l'incendie.

A défaut, chaque enceinte[2] doit se trouver à une distance de 60 mètres au plus d'une telle voie et desservie par un passage pompier.

Implantation et isolement :

Les enceintes doivent être isolées les unes des autres ou de tout autre bâtiment pour éviter qu'un incendie ne puisse se propager. Cet isolement est obtenu par un espace libre d'une largeur déterminée par le porteur de projet et réputée suffisante pour atteindre l'objectif de non propagation d'un incendie.

Les enceintes doivent être implantées au niveau du sol et à l'extérieur de tout bâtiment ou de toute construction. Il est interdit de les superposer.

Installations électriques :

L'installation est équipée de commandes permettant la coupure généralisée de la charge électrique ainsi qu'une coupure localisée pour chaque aire de charge.

Les dispositifs de coupure électriques manœuvrables par les sapeurs-pompiers doivent être visibles et clairement identifiés.

Prévention des incendies :

L'aire de charge et ses abords immédiats doivent être régulièrement entretenus et débarrassés de toute matière combustibles (herbes sèches…).

[1] Partie de l'installation de charge constituée d'un ou plusieurs conteneurs ainsi que des équipements permettant d'assurer l'activité de charge (ex : convertisseurs, transformateurs).

[2] Structure, généralement métallique, contenant les modules de batteries. Le terme de conteneurs désigne aussi bien les conteneurs de type « conteneur maritime » que les conteneurs unitaires utilisés en configuration en îlots (aussi dite « casing »).

Moyens de secours :

Un dossier d'intervention précisant la conduite à tenir pour faire face aux principaux scénarios d'accidents doit être établi par l'exploitant et fourni au Service d'Incendie et de Secours avant la mise en service de l'installation. Ce dossier comprend également :

- Les coordonnées téléphoniques de la personne désignée par l'exploitant pour gérer 24h/24h les évènements accidentels.
- Un plan d'intervention permettant de localiser :
 - Les accès principaux et secondaires
 - Les locaux à risque
 - Les voies et cheminements internes
 - Les zones de danger électrique
 - Les points d'eau incendie
 - Les dispositifs de coupure des installations électriques

Défense extérieure contre l'incendie :

Les installations de charge d'accumulateurs stationnaires d'énergie relèvent de la catégorie des risques particuliers au sens du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département de la Meuse. L'évaluation des besoins en eau nécessite donc une analyse de risque individualisée propre à chaque projet. Cette analyse sera réalisée pour le compte de l'autorité de police administrative dans le cadre des démarches d'urbanisme.